Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 66 575 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Avant de quitter le pays, vous habitiez de manière régulière à Yaoundé (quartier Ngoa Kelle) avec votre famille. Vous êtes titulaire d'un BEPC.

Votre père travaille chez le colonel M.T.L en tant que cuisinier. Vous entrez en contact avec ce colonel car vous aviez conçu votre fils avec le neveu B.N.D. de sa femme A. et que cette dernière voulait constamment voir l'enfant. B.N.D vivait dans la maison de A. et du colonel.

Depuis le 18 janvier 2008, date de la naissance de votre fils (le père étant B.N.D., neveu de A.), vous alliez déposer l'enfant chez A. .

Le 5 mars 2010, A. décède des suites d'un cancer. Depuis ce moment-là, vous sentez que le colonel se rapproche de vous.

En avril 2010, votre père vous demande de vous rendre au domicile du colonel qui vous apprend que votre père lui a proposé de vous marier avec lui. Vous pleurez et dites au colonel que vous deviez terminer vos études. Vous rentrez à la maison et informez votre mère. Votre père vous demande d'épouser le colonel car il a des moyens et qu'il peut vous sortir de la pauvreté. Vous, votre mère ainsi que votre oncle T.N.F, avocat de son état, refusez l'idée de votre père.

Le 30 mai 2010, le colonel chasse B.N.D. qui part vivre chez ses parents.

Le 2 juin 2010, alors que vous préparez votre baccalauréat, le colonel vient vous prendre à la maison. Vous dites à votre père que vous préfériez fuir que de vous marier avec lui. Vous êtes emmenée de force chez le colonel.

Le 3 juin, le colonel vous viole.

Le lendemain, votre père vous dit que le colonel va vous sortir de la pauvreté si vous vous mariez avec lui. Vous répondez que vous souhaitiez continuer vos études et vous mariez avec une personne que vous auriez choisie. Le même jour, le 4 juin 2010, vous appelez votre mère pour l'informer du viol dont vous avez été victime. Elle vous répond qu'elle va s'entretenir avec votre oncle T.N.F afin de rédiger une plainte car vous étiez séquestrée par le colonel

Le 7 juin 2010, au courant de la nuit, le colonel entre dans la maison en étant fâché car il avait reçu la convocation. Il vous informe qu'il n'a peur de personne et qu'il réglera ses comptes avec votre oncle s'il n'abandonne pas.

Le 10 juin 2010, votre mère vous appelle pour vous dire que le bureau de votre oncle T.N.F. a été saccagé et que les stagiaires qui s'y trouvaient ont été frappés. Elle vous conseille de rester chez le colonel et de lui faire croire que vous aviez accepté le mariage afin qu'elle trouve un moyen de vous faire sortir.

Le 12 juin 2010, vous mentez au colonel en lui disant que vous étiez enceinte. Content de cette nouvelle, il vous donne de l'argent pour aller faire des courses. Vous êtes emmenée au supermarché dans un véhicule accompagnée d'un militaire qui vous surveille. Vous profitez de la distraction du militaire pour discuter avec votre mère avec qui vous aviez prévu cette rencontre. Votre mère vous dit que vous deviez passer la nuit chez sa copine (T.) et ensuite prendre le car pour Douala pour aller chez sa soeur K.A. (votre tante maternelle).

Le 13 juin 2010, vous arrivez chez K.A à Douala. La veille, votre mère avait appelé votre tante K.A. pour lui dire que votre père l'avait bastonnée et chassée de la maison car vous n'étiez pas rentrée.

En juillet 2010, vous accompagnez votre tante K.A à la gare. Vous rencontrez votre père par hasard. Il tente de vous forcer à rentrer à Yaoundé et à vivre avec le colonel. Votre tante refuse. Votre père lui répond que vous êtes sa fille. Un attroupement se forme. Vous en profitez pour fuir. Votre père dit à votre mère que si vous ne revenez pas, elle devra rester dehors avec son fils.

Toujours au courant du même mois, vous vous inscrivez pour suivre une formation dans un centre de formation informatique à Douala dans lequel enseigne votre tante. Lorsque vous alliez au cours, vous aviez l'impression d'être suivie. Vous informez votre tante qui vous dit de ne pas vous inquiéter.

Peu après, en juillet 2010, un monsieur à bord d'un véhicule vous demande un renseignement. Lorsque vous vouliez répondre, deux autres hommes vous forcent à rentrer dans le véhicule. Vous criez. Des gens interviennent et font fuir vos agresseurs.
Deux jours plus tard, un monsieur vous appelle par votre prénom. Il vous dit que le colonel lui a demandé de vous suivre et il vous conseille de quitter la ville de Douala. Après être entré en contact avec ce monsieur, votre tante K.A et son mari E. organisent votre voyage vers l'Europe.

Le 9 août 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala dans un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie une lettre de votre oncle T.N.F datée du 9 août 2010 et adressée à l'A.L.V.F. « l'association de lutte contre les violences faites aux femmes » ainsi que deux lettres de réponse de ladite association datées du 23 juin 2010 et du 17 septembre 2010, une lettre de plainte de votre oncle T.N.F (adressée à la PJ de Yaoundé) datée du 11 juin 2010 contre le colonel ainsi qu'une citation directe, un témoignage de votre oncle T.N.F, une liste des avocats inscrits auprès de la cour d'appel au Cameroun sur laquelle figure le nom de T.N.F ainsi que la copie de sa carte professionnelle, une attestation de déclaration de perte ou de vol de votre carté d'identité, un témoignage de votre mère ainsi que la copie de sa carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils et de votre mère, des documents scolaires et des articles de presse.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec oncle maternel, Maître T.N.F.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Force est tout d'abord de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges par le dépôt de faux documents qui concernent les faits à la base de votre demande d'asile

En effet, vous déclarez que votre oncle T.N.F a porté plainte contre le colonel M.T.L. et qu'il s'est adressé à l'association A.L.V.F. « l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes ». Lors de votre audition, vous déclarez pouvoir prouver les démarches de votre oncle auprès de l'association A.L.V.F par le dépôt de trois documents : une lettre de votre oncle T.N.F datée du 9 août 2010 et adressée à l'A.L.V.F. ainsi que deux lettres de réponse de ladite association datées du 23 juin 2010 et du 17 septembre 2010. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, ni votre oncle, Maître T.N.F, ni Maître L.M. qui a signé l'une des deux lettres de l'A.L.V.F., ne sont connus de l'association.

En outre, le service de documentation du CGRA a contacté Maître T.N.F à plusieurs reprises en se basant sur les coordonnées que vous avez fournies lors de l'audition (sa carte professionnelle). Or, jusqu'à ce jour, Maître T.N.F n'a pas réagi.

Dès lors, ces informations objectives permettent au CGRA de constater une flagrante tentative de fraude qui porte sur les éléments substantiels de votre récit et de remettre en cause l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments confortent la conviction du CGRA que les raisons qui vous ont poussée à quitter le pays sont toutes autres que celles que vous invoquez dans votre demande d'asile.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler du contenu de la lettre de l'A.L.V.F, vous répondez que vous ne savez pas (page 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez lu leur réponse, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est fait remarquer que si vous aviez lu le document, vous étiez censée en dire quelques mots, vous répondez que vous n'étiez pas bien (page 18). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez qu'ils ont mentionné que votre oncle avait porté plainte contre le colonel et qu'il faut que la justice soit faite (page 18) sans apporter la moindre information supplémentaire. Votre réponse ne convainc pas le CGRA. En effet, les deux lettres de l'A.L.V.F contiennent de très nombreuses informations concernant vos problèmes. Cette absence d'intérêt pour des questions aussi essentielles n'est pas compatible avec des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

De plus, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouviez dire sur le colonel M.T.L afin de le présenter, vous vous contentez de livrer des informations simples (il est imposant, violent, autoritaire) sans fournir

d'autres informations (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez qu'il occupe un poste important et qu'il côtoie le président. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez fournir d'autres informations, vous répondez par la négative (page 11). Or, vos propos laconiques, peu circonstanciés et non spontanés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de préciser son adresse ou sa fonction (page 11). Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que votre père travaillait chez le colonel depuis votre naissance et que, depuis la naissance de votre fils, vous alliez quotidiennement au domicile du colonel. Ces lacunes importantes sont invraisemblables dans le chef d'une personne qui aurait réellement cotoyé à ce point ce colonel.

Par ailleurs, vous ne donnez que très peu de précisions concernant les circonstances des plaintes qui ont été déposées par votre oncle T.N.F. Vous ne savez par exemple pas préciser au niveau de quelle instance/juridiction votre oncle aurait déposé plainte (page 18). Pareil désintérêt à des questions aussi fondamentales est peu compatible avec des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que, depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes resté en contact avec votre oncle T.N.F (pages 4 et 17). Dès lors, il était possible pour vous de lui poser la question.

En outre, lors de votre audition, à la question de savoir si votre oncle T.N.F peut envoyer la copie de sa carte d'identité, vous répondez par l'affirmative (page 19). Or, jusqu'à aujourd'hui, il apparaît que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens puisque vous n'avez pas joint la copie de la carte d'identité de votre oncle à votre dossier. Votre comportement est d'autant moins compréhensible que vous déclarez que vous êtes en contact avec lui (pages 4 et 17).

De plus, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité valable (passeport ou carte d'identité); ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En effet, lors de votre audition, pour « prouver » votre identité, vous remettez un acte de naissance. Or, aucun élément objectif (empreinte digitale ou photo) ne permet de spécifier que cet acte de naissance est le vôtre. Par ailleurs, concernant votre identité, le CGRA constate une contradiction substantielle dans votre dossier. En effet, si parmi les documents que vous avez joints à votre demande d'asile, se trouve une attestation de perte de votre carte d'identité, lors de votre audition, vous déclarez que vous aviez laissé votre carte d'identité à la maison (page 18). Cette contradiction est substantielle car elle concerne un élément central de votre demande d'asile, à savoir votre identité.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles. En effet, vous ne savez pas préciser la nationalité, l'identité, la date de naissance et l'adresse qui étaient indiquées dans le passeport d'emprunt que vous prétendez avoir utilisé pour passer les contrôles aux frontières internationales de l'aéroport de Bruxelles National. Vous ne savez pas indiquer non plus si votre photo était apposée sur ce passeport ou si un visa a été demandé (page 6).

In fine, les documents que vous joignez en copie à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires au vu de l'importance et des incohérences relevées ci-dessus, entre autre le dépôt de faux documents

Concernant la lettre de votre oncle T.N.F datée du 9 août 2010 et adressée à 'A.L.V.F. « l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes » ainsi que deux lettres de réponse de ladite association datées du 23 juin 2010 et du 17 septembre 2010, il s'agit de faux documents comme susmentionné.

En outre, le service de documentation du CGRA a contacté Maître T.N.F à plusieurs reprises en se basant sur les coordonnées que vous avez fournies lors de l'audition (sa carte professionnelle). Or, jusqu'à ce jour, Maître T.N.F n'a pas réagi. Pour ces raisons (dépôt de documents frauduleux + non réaction de T.N.F.), aucun crédit ne peut être accordé aux autres documents liés à T.N.F, à savoir sa lettre de plainte (adressée à la PJ de Yaoundé) datée du 11 juin 2010 contre le colonel ainsi qu'une citation directe (non datée), son témoignage, la liste des avocats inscrits auprès de la cour d'appel au Cameroun sur laquelle figure le nom de T.N.F ainsi que la copie de sa carte professionnelle (sans photo lisible).

Concernant l'attestation de déclaration de perte ou de vol de votre carté d'identité, ce document qui est une copie entre en contradiction avec vos déclarations comme précité.

Concernant le témoignage de votre mère ainsi que la copie de sa carte d'identité, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, votre mère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils et de votre mère, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce. A supposer qu'ils vous appartiennent, ils peuvent tout au plus constituer un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre fils et votre mère.

Concernant les documents scolaires, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Concernant les articles de presse, d'ordre général, ils ne peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit eu égard au fait que des informations objectivent remettent en cause vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe du bénéfice du doute qui doit bénéficier au demandeur d'asile.

2.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'examen de la problématique des mariages forcés au Cameroun et une appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause.

2.2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint en annexe à sa requête, sous forme de copies, une attestation non datée au nom de Madame N. E., présidente de l'Association Camerounaise de Lutte contre les Violences faites aux femmes (ci-après « *A.L.V.F.* »), une attestation établie par Mesdames B. S. et A. datée du 16 mai 2011, une attestation non datée au nom de Maître T. N. F., avocat au barreau de Yaoundé et enfin un document de présentation de l'A.L.V.F. datant du 4 juin 1999. La partie défenderesse dépose des pièces complémentaires au dossier de la procédure en date du 29 juin 2011, à savoir des mails adressés à Maître T.N.F., et des échanges de mail avec B.S. et avec l'antenne-centre de l'A.L.V.F.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 3.1. du présent arrêt.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en ce qu'elle considère qu'elle a tenté de tromper les autorités d'asile en déposant des documents frauduleux à l'appui de sa demande. Ensuite, elle estime que les déclarations de la requérante concernant le colonel M.T.L., les plaintes déposées par son oncle, Maître T.N.F. et le contenu du courrier établi par l'A.L.V.F. sont pour le moins imprécises et empêchent de considérer les faits allégués comme établis. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'établir son identité et qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Enfin, elle relève le manque de crédibilité de ses déclarations relatives aux circonstances de son voyage. Partant, elle conclut à l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que les documents qu'elle a déposés en annexe de sa requête contredisent les constatations de la partie défenderesse quant au caractère frauduleux des documents qu'elle a produits. Ensuite, elle rappelle qu'elle n'est âgée que de vingt et un an, qu'elle est très fragile psychologiquement et allègue que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif. Enfin, elle avance que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas établir son identité dans la mesure où d'une part, celle-ci ne remet en cause ni son identité, ni sa nationalité et, d'autre part, qu'elle a versé au dossier toute une série d'éléments qui tendent à la prouver.

5.4. Elle annexe à sa requête divers documents : une copie de la lettre de son oncle, Maître T.N.F. qui certifie n'avoir jamais été contacté par les services de la partie défenderesse ; une copie de l'attestation signée par Madame N. E. présentée comme la présidente de l'A.L.V.F. par le document joint relatif à cette association et qui confirme avoir connaissance du dossier de la requérante et avoir appuyé sa plainte déposée par Maître T.N.F. contre le colonel M.L.T.. Il ressort également de ce document que Mesdames B.S. et A. n'avaient ni le droit ni la qualité de donner des renseignements sur ce dossier qui, de plus, au vu du profil du colonel M.L.T. serait traité exclusivement par le service juridique et par la présidente de l'association ; ces affirmations sont corroborées par la lettre, non signée, émanant de Mesdames B.S. et A. Le Conseil souligne toutefois que ces documents sont tous déposés sous forme de photocopies et que rien ne permet, par conséquent, d'en garantir leur authenticité.

5.5. La partie défenderesse, quant à elle, fait parvenir au Conseil en date du 29 juin 2011, la copie des mails envoyés à Maître T.N.F. démontrant ses tentatives pour prendre contact avec celui-ci, ainsi que des échanges de mails avec Madame B.S., qui affirme ne pas connaître Maître T.N.F. mais dont la qualité à intervenir dans ce dossier est remise en cause par les documents visés au point 5.4. du présent arrêt. Est joint à ces documents, la copie d'une lettre se trouvant déjà au dossier administratif et émanant de la présidente de l'A.L.V.F. confirmant que l'association n'a aucune connaissance du dossier ni des personnes impliquées dans celui-ci. Le Conseil relève que la copie de ce document en sa possession permet de déceler qu'il a été signé par la présidente mais que l'identité de celle-ci ne se trouve pas mentionnée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'analyse des nouveaux documents déposés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT